

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ST 23-244
Quai Du 8 mai 1945

Le Maire de la Commune du Pecq,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022, portant sur la revalorisation du montant des droits de stationnement ou de dépôt,

VU l'arrêté DGS 2023/08 du 24 avril 2023 portant délégation à M. Raphaël DOAN dans le domaine de l'Environnement et du Développement Durable,

VU la demande de la société GROUPE FONDASOL, pour le compte du SMSO, concernant une autorisation d'occupation du domaine public par une foreuse dans le cadre de sondages géotechniques, Quai du 8 Mai 1945, du Lundi 6 novembre au Vendredi 17 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est autorisée l'occupation du domaine public, Quai du 8 Mai 1945.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée du Lundi 6 novembre au Vendredi 17 novembre 2023.

ARTICLE 3 :

Selon le tarif actuellement en vigueur (délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2022) les droits d'occupation du Domaine Public s'élèvent à 108 euros (9.00 euros x 12 jours). Le paiement sera recouvré au moyen d'un titre de recettes émis par Madame le Comptable Public et payable dès réception par le bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Pour des raisons de sécurité, la foreuse et les matériaux en stock seront signalisés de jour comme de nuit et ce, sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Il est impératif de conserver sur le trottoir une circulation piétonne d'une largeur de 1,40 minimale qui sera maintenue et protégée par des barrières pour la déviation des piétons.

L'entreprise devra se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 5 :

L'entrepreneur doit respecter d'une part les règles de stationnement et d'autre part la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires.

Tout manquement à ces règles peut faire l'objet de remise en état à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 :

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait, au préalable, obtenu du Maire le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée : à l'entrepreneur, à Monsieur le Directeur des Services Techniques, au responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, à la Directrice du service des finances.

ARTICLE 8 :

La présente permission de voirie peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Fait au Pecq, le 24 novembre 2023

Le Maire Adjoint
Chargé de l'Urbanisme, des Travaux, de l'Environnement et du Développement Durable




Raphaël DOAN